



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre Circulaire
CR/163

8 juin 2001

Aux administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet : Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Projet *TerRaSys*

Référence : Lettre circulaire CR/143 du BR du 2 mai 2000

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1. Dans sa Lettre circulaire CR/143, le Bureau des radiocommunications a donné des informations sur le retard pris dans le développement du Projet *TerRaSys* et en a expliqué les raisons. A cette occasion, il a indiqué qu'il envisageait de mettre en œuvre des solutions temporaires de façon à respecter les dispositions du numéro S11.28 concernant le délai de publication dans la Partie I de la BR IFIC, si le retard pris dans la mise en œuvre du système *TerRaSys* restait important. L'une de ces mesures, qui consiste à accuser réception, à titre provisoire, des fiches de notification FXM telles qu'elles ont été reçues (FXM signifie services fixe, mobile et autres à l'exception du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques), a été mise en œuvre en mai 2000. La BR IFIC 2419 (du 16 mai 2000) contenait un index des fiches de notification FXM (en format Acrobat (pdf)), ainsi que toutes les données pertinentes figurant dans les fiches de notification FXM correspondantes, en format MS-Access. Toutes ces informations ont aussi été mises sur le site web de l'UIT (<http://www.itu.int/brtpr/brific/index.html>) et peuvent être téléchargées gratuitement par tous les utilisateurs TIES enregistrés. Depuis lors, le Bureau ayant continué à traiter les fiches de notification FXM conformément à cet arrangement provisoire, il n'y a pas d'arriéré. De nombreuses administrations ont fait part au Bureau de leur satisfaction et ont formulé des suggestions sur la façon de faire évoluer la situation.

2. L'une de ces suggestions consisterait à publier périodiquement le fichier récapitulatif de toutes les fiches de notification en attente, ce qui permettrait aux administrations de savoir à quel stade de traitement en sont leurs fiches de notification et de disposer d'informations sur les données figurant dans ces fiches, tenues à jour par le Bureau, sachant que certaines administrations ont soumis des modifications concernant leurs fiches de notification déjà publiées au titre de cet arrangement provisoire. Le Bureau a examiné cette proposition et a décidé de la mettre en œuvre. En conséquence, la BR IFIC 2446 du 12 juin 2001 contiendra une base de données récapitulative de toutes les fiches de notification FXM en suspens, qui ont été publiées à titre provisoire entre le 16 mai 2000 et le 29 mai 2001, ce qui correspond à peu près à une année.

3. Le Bureau a aussi envisagé d'autres mesures visant à réduire au minimum les désagréments causés aux administrations du fait du retard pris dans la mise en oeuvre du Projet *TerRaSys*. A cet égard, il a décidé d'examiner les fiches de notification FXM en suspens, à titre provisoire, et de publier les conclusions provisoires correspondantes dans la BR IFIC. Cette procédure sera appliquée à toutes les fiches de notification FXM, sauf à celles concernant les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux, dans lesquelles les attributions aux services spatiaux englobent le sens espace vers Terre, car, dans ce dernier cas, l'examen est plus complexe et ne pourra être effectué que de façon automatique. La première publication provisoire sera incluse dans la BR IFIC 2447, du 26 juin 2001. Toutefois, le Bureau tient à préciser que, compte tenu du caractère provisoire des fiches de notification FXM, les conclusions correspondantes auront aussi un caractère provisoire et cela pour plusieurs raisons, notamment : la validation partielle des fiches de notification, l'impossibilité actuelle de contrôler la relation entre les données soumises et celles inscrites dans le Fichier de référence, etc. Comme ces conclusions provisoires devront être confirmées une fois que le système *TerRaSys* sera entièrement opérationnel, c'est-à-dire après validation complète et accusé de réception officiel, le Bureau ne renverra aucune fiche de notification qui pourrait faire l'objet d'une conclusion provisoire défavorable. Cependant, les administrations souhaiteront peut-être retirer la fiche concernée ou la modifier de façon que les données pertinentes soient conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

4. Le Bureau compte sur la compréhension de votre Administration et espère que les arrangements décrits ci-dessus remédieront en partie à l'absence d'un système complet de traitement des fiches de notification FXM. Il reste à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Robert W. Jones
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

